



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

Règlement 190-2021 modifiant le règlement #31 sur les nuisances

L'article 17 du règlement #31 sera remplacé par ce qui suit :

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de l'amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devront être fixés par le tribunal compétent, à sa discrétion, mais ladite amende ne doit pas être supérieur à mille dollars (1 000 \$) ni inférieur à cinq cent dollars (500 \$), avec ou sans les frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante (60) jours et celui-ci devant cependant cesser sur le paiement de l'amende et des frais, selon le cas. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction doit être infligée pour chaque jour que dure celle-ci

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Donné à Aston-Jonction, ce 7^e jour de juin deux mille vingt-et-un.

Marc-André Gosselin

Maire

Martine Lebeau

Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 mai 2021

Adopté le 7 juin 2021

Publié le 16 juin 2021

Entrée en vigueur le 16 juin 2021